

PROVINCE DE QUEBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-THÈCLE
COMTÉ DE LAVIOLETTE

Règlement numéro 287-2012 décrétant l'acquisition d'un camion citerne, une piscine et deux appareils respiratoires pour le service d'incendie de la municipalité de Sainte-Thècle et un emprunt de 118 500.00 \$

ATTENDU qu'il est devenu nécessaire d'acquérir un camion, une piscine et deux appareils respiratoires pour le service d'incendie de la Municipalité de Sainte-Thècle;

ATTENDU que la Municipalité de Sainte-Thècle bénéficie d'une aide financière de 81 500 \$ du Ministère des Affaires Municipales, des Régions et de l'Occupation du Territoire dans le cadre du Fonds de soutien aux territoires en difficultés (FSTD);

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 9 janvier 2012;

Rés. 2012-01-028 :

Il est proposé par André Lacombe, appuyé par Claudette Trudel Bédard et il est résolu à l'unanimité que le conseil de la Municipalité de Sainte-Thècle décrète ce qui suit :

ARTICLE 1. Le conseil est autorisé à effectuer l'acquisition d'un camion citerne, d'une piscine et de deux appareils respiratoires pour son service d'incendie au coût estimé à 200 000.00 \$

ARTICLE 2. Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 200 000.00 \$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 3. Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 118 500.00 \$ sur une période de 10 ans.

ARTICLE 4. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 5. S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 6. Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

ARTICLE 7. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adoptée le 16^{ème} jour de janvier 2012

Alain Vallée
Maire

Louis Paillé
Secrétaire-trésorier

+++++

CERTIFICAT DE PUBLICATION (Article 420)

Je soussignée, Louis Paillé, secrétaire-trésorier, résidant à Sainte-Thècle, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié le règlement 287-2012 ci-annexé en affichant deux copies, aux endroits désignés par le conseil, entre quatorze heures et quinze heures, le 19^{ème} jour de janvier de l'an deux mille douze.

En foi de quoi, je donne ce certificat, ce 19^e jour de janvier de l'an deux mille douze.

secrétaire-trésorier

Avis de motion le	:	9 janvier 2012
Adoption le	:	16 janvier 2012
Publication du règlement :		19 janvier 2012
Avis public procédure d'enregistrement :		19 janvier 2012
Tenue du registre :		01 février 2012
Approbation par le MAMR :		